

Guide complet

La reconnaissance en France des décisions étrangères



L'exequatur, l'opposabilité et la transcription des décisions étrangères en France

Guide complet sur la reconnaissance en France des décisions étrangères



Le guide pratique « la reconnaissance en France des décisions étrangères » a pour but de vous expliquer les mécanismes et les enjeux de la reconnaissance des jugements étrangers.

Dans un monde où la mobilité, la mondialisation sont de plus en plus présentes, les personnes sont amenées à vivre parfois dans plusieurs pays, ou à acquérir la nationalité d'un autre pays que leur pays de naissance.

Elles peuvent alors être amenées à obtenir des décisions de justice dans différents pays, qui doivent pouvoir être reconnues partout dans le monde.

Table des matières

Introduction.....	3
Chapitre 1 : les notions pratiques de la demande de reconnaissance d’une décision étrangère (hors décisions émanant d’un pays membre de l’Union européenne).....	7
A qui faire la demande.....	7
Comment faire sa demande ?.....	9
Le cas du jugement de divorce étranger.....	10
Le cas du jugement d’adoption d’un enfant (ou un adulte) à l’étranger.....	11
Les documents nécessaires à l’exequatur.....	13
Chapitre 2 : Les principes généraux de la reconnaissance des jugements étrangers.....	15
1 - Les décisions concernées.....	15
2 – Les pouvoirs du juge français sur la décision étrangère.....	17
3 – Le rôle de l’ordre public international.....	18
4 - Principe de réciprocité.....	18
Chapitre 3 : Les bases légales de la reconnaissance des jugements étrangers en France.....	19
1 - Le Code de procédure civile.....	19
2 - Les conventions internationales.....	20
Chapitre 4 : Les exceptions et les recours possibles en cas de refus de reconnaissance.....	21
La décision de refus du Procureur de la République.....	21
L’appel contre le refus de reconnaissance :.....	21
Le pourvoi en cassation :.....	22
Le recours devant la Cour européenne des droits de l’homme :.....	22
CONCLUSION.....	23

Introduction



La reconnaissance des jugements étrangers est un élément essentiel de la coopération juridique internationale.

Dans un monde de plus en plus interconnecté, il est fréquent que des litiges impliquent des parties de nationalités différentes ou que des décisions judiciaires rendues dans un pays aient besoin d'être exécutées dans un autre.

C'est dans ce contexte que la reconnaissance des jugements étrangers en France revêt une importance capitale.

Ce guide a pour objectif de fournir un guide complet sur la reconnaissance des jugements étrangers en France. Sera exclue de cette étude la reconnaissance des décisions françaises à l'étranger.

La reconnaissance des décisions émanant d'un pays membre de l'Union Européenne sont facilités par le Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte)¹, appelé Bruxelles II ter en matière familiale, ou encore le règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (appelé Règlement 4/2009 ou règlement aliment).²

Elle ne nécessite plus que la délivrance d'un certificat par les autorités étrangères désignées pour que la décision soit reconnue en France.

Elle ne sera donc pas étudiée ici.

Le Cabinet³ intervient uniquement en matière du droit de la famille et de l'état civil, la capacité des personnes. La reconnaissance des décisions étrangères en France sera donc étudiée uniquement sous cet aspect.

Il est important de garder en tête que la reconnaissance d'une décision commerciale, d'un arbitrage ne sera pas forcément soumise aux mêmes règles.

¹ Texte intégral du règlement Bruxelles II ter : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1111>

² Texte intégral du règlement 4/2009 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009R0004-20150312&from=IT>

³ Site du Cabinet : <https://lejeune-brachet-avocat.com/>

Nous allons explorer les principes généraux qui sous-tendent cette reconnaissance, les bases légales qui la régissent, les procédures à suivre pour obtenir cette reconnaissance, ainsi que les exceptions et les recours possibles en cas de refus.

Lorsque l'on parle de reconnaissance des jugements étrangers en France, plusieurs termes sont utilisés, et parfois confondus : l'(in)opposabilité, l'exequatur et la transcription.

Or la détermination de ce que vous souhaitez est important, car cela va déterminer à qui vous allez faire votre demande et comment.

L'opposabilité (ou inopposabilité, si on s'y oppose) est le fait de faire reconnaître en France son jugement étranger comme étant valable.

Pour obtenir son opposabilité (la reconnaissance de la validité de la décision en France) d'un jugement, une procédure n'est pas obligatoire.

Elle est conseillée, mais pas obligatoire.

Cela peut être le cas, par exemple, d'un jugement prononçant le divorce de deux époux.

Il est reconnu comme étant opposable en France (valable) et est donc transcrit sur l'acte de mariage et de naissance du conjoint français.

L'exequatur : est le fait d'obtenir sa reconnaissance en vue d'obtenir son exécution forcée en France.

Par exemple et dans le cadre de notre jugement de divorce, une pension alimentaire est fixée, mais le débiteur ne le paie pas.

Il faut alors obtenir son exequatur afin de pouvoir ensuite procéder à un paiement forcé.

Pour une exequatur une procédure devant le Tribunal Judiciaire s'impose, vous n'avez pas le choix, et l'avocat est obligatoire.

Ne vous prenez donc pas la tête et trouvez un avocat compétent en exequatur.

Pour faire exécuter, la demande d'exequatur se fait devant le Tribunal Judiciaire où vous voulez faire exécuter le jugement, et par avocat obligatoirement.

La transcription n'est que la conséquence des deux premiers, dans les cas où la transcription de ce que contient votre jugement est prévue en France (ex. pour notre jugement de divorce, tel ne sera pas le cas pour un jugement de kafala, qui ne nécessite pas de transcription, mais pour lequel sa reconnaissance judiciaire peut être importante).

C'est ainsi que le Tribunal de Paris a pu indiquer qu'il n'avait pas à « ordonner la transcription du présent jugement en marge des actes d'état civil, laquelle est effectuée automatiquement par le ministère public, sans qu'il soit nécessaire de la préciser ».

Mais comme tout va toujours mieux en le disant, il est toujours préférable de solliciter l'opposabilité/exequatur et en conséquence la transcription du jugement, si une transcription doit avoir lieu.

Pour aller plus loin le Cabinet a créé :

- un blog dédié à la reconnaissance des décisions étrangères en France (<https://exequatur-jugement.com/>),
- ainsi qu'une page Facebook (<https://www.facebook.com/profile.php?id=61552475138013>).

Enfin vous avez peut-être également entendu parler de la procédure de déclaration de force exécutoire (qui peut être qualifiée d'exequatur simplifié).

Cette procédure était en vigueur sous le règlement de Bruxelles II bis (remplacé aujourd'hui par le Règlement Bruxelles II ter) et concernait notamment les décisions en matière de responsabilité parentale (résidence principale des enfants, droit de visite et d'hébergement de l'autre parent, etc.) qui sont maintenant exécutoires dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant leur force exécutoire ne soit nécessaire, si les décisions ont été rendues à la suite d'actions introduites après l'entrée en vigueur du règlement.

Cette procédure particulière reste donc valable pour les décisions rendues par un État membre de l'Union européenne à la suite à une procédure engagée avant le 1^{er} août 2022, et dans le cadre de certaines décisions (relatives aux successions, changement de régime matrimonial et PACS, etc.).

Pour les nouvelles procédures, ces décisions ne nécessitent plus que l'obtention d'un certificat délivré soit par le Tribunal, le Greffe ou encore le Notaire dans certains cas.

Soyez vigilant dans le cadre de ces décisions émanant d'un pays de l'union Européenne, et interrogez votre avocat afin d'obtenir tous les documents nécessaires à la reconnaissance en France de votre décision.

Plan du guide

Dans le premier chapitre, nous verrons les notions pratiques de la demande de reconnaissance d'une décision étrangère : à qui faire la demande, comment faire sa demande, avec deux exemples concrets (un jugement de divorce et un jugement d'adoption), et les documents nécessaires pour faire cette demande.

Cette partie intéressera la plupart d'entre vous, et tous ceux qui sont confrontés à la reconnaissance en France d'une décision étrangère.

Ne négligez pas pour autant les chapitres suivants.

Ensuite nous aborderons les principes généraux de la reconnaissance des jugements étrangers, en mettant en lumière le principe de souveraineté des États, l'importance de l'ordre public international et le principe de réciprocité. Ces principes sont fondamentaux pour comprendre les enjeux et les limites de la reconnaissance des jugements étrangers.

Dans le chapitre suivant, on se concentrera sur les bases légales de la reconnaissance des jugements étrangers en France. Nous examinerons les articles pertinents du Code de procédure civile, ainsi que les conventions internationales auxquelles la France est partie et qui régissent cette reconnaissance. Une bonne connaissance de ces bases légales est essentielle pour naviguer dans le processus de reconnaissance des jugements étrangers.

Enfin, dans le dernier chapitre, nous aborderons les exceptions et les recours possibles en cas de refus de reconnaissance d'un jugement étranger. Nous examinerons les motifs légitimes de refus, les recours disponibles, y compris l'appel devant la cour d'appel, ainsi que les délais et les procédures à suivre pour ces recours.

Cette section sera particulièrement utile pour ceux qui se trouvent confrontés à un refus de reconnaissance. Il est important de noter que ce guide est à titre informatif et ne constitue pas un avis juridique.

Cependant, nous espérons que ce guide fournira des informations claires et utiles sur la reconnaissance des jugements étrangers en France, afin de faciliter la compréhension de ce processus complexe et de favoriser une coopération juridique internationale plus harmonieuse.

Chapitre 1 : les notions pratiques de la demande de reconnaissance d'une décision étrangère (hors décisions émanant d'un pays membre de l'Union européenne)

En droit français, et en règle générale, un jugement étranger est reconnu de plein droit en France, sans qu'aucune procédure ne soit nécessaire.

Si vous n'avez ni besoin de transcription ni besoin de le faire exécuter de force, il n'y a pas de raison d'engager une quelconque procédure.

Ce n'est donc, a priori, que lorsque ce jugement pourrait être remis en cause ou qu'il est contesté, qu'une procédure interviendra.

Vont alors se poser plusieurs questions :

- À qui dois-je faire ma demande
- Comment dois-je la faire
- Et de quels documents j'ai besoin.

Nous allons essayer de répondre à toutes ces questions, et à bien d'autres.

A qui faire la demande ?



Tout se complique déjà, car tout dépend de ce que vous voulez (la faire transcrire sur vos actes d'état civil, la faire exécuter) et de votre décision étrangère (de quoi parle-t-elle : d'un divorce, d'une adoption, d'une naissance, etc.) et de quel pays émane-t-elle (de l'Union européenne, d'un autre pays).

Avant d'entamer la procédure de reconnaissance, il est donc essentiel de déterminer ce que vous voulez et les règles applicables.

Ce que vous voulez : une opposabilité ou l'exequatur (rappelez-vous la transcription n'est que la conséquence de l'opposabilité ou de l'exequatur) ?

Concentrons-nous donc sur ces deux points : l'opposabilité et l'exequatur.

L'opposabilité

La vérification de l'opposabilité de votre jugement peut être faite :

- Soit auprès du Procureur de la République (ou de la Mairie dans certains cas)
- Soit auprès du Tribunal Judiciaire.

1) Elle ne peut être faite auprès du Procureur de la République (ou à la Mairie détenant l'acte d'état civil concerné) que lorsqu'une transcription de la décision sur les registres d'état civil est prévue par la loi française.

En effet, seul le Procureur de la République peut donner des instructions de transcription d'une décision étrangère.

Il existe un Procureur de la République par Tribunal Judiciaire, il faut donc envoyer votre demande au bon endroit.

Il faut prendre en compte l'acte d'état civil concerné et sur lequel la transcription doit être effectuée :

- Votre acte de mariage pour un divorce : si vous vous êtes marié à l'étranger, c'est alors le service Central d'État civil qui détient votre acte de mariage. Celui-ci est basé à Nantes, c'est donc le Procureur de Nantes qui est compétent.
Mais si vous vous êtes marié à Nice, c'est le Procureur de Nice qui est compétent.
- Votre acte de naissance (ou futur acte de naissance) pour un jugement déclaratif de naissance : si vous êtes né à l'étranger et que vous avez obtenu non pas un acte de naissance, mais un jugement déclaratif de naissance, la transcription a pour but d'établir dans les registres d'état civil français votre naissance. Étant né à l'étranger, vous dépendez du Service Central d'État civil qui détient tous les actes de naissance des personnes françaises nées à l'étranger.
Celui-ci est basé à Nantes, c'est donc le Procureur de Nantes qui est compétent.

2) Dans les autres cas, elle sera faite devant le Tribunal Judiciaire.

La procédure est alors la même que pour l'exequatur et la demande doit obligatoirement être faite par un avocat.

L'exequatur

L'exequatur est obligatoirement une procédure devant le Tribunal Judiciaire, et la demande doit obligatoirement être faite par un avocat.

Vous n'avez donc pas à vous en préoccuper, votre avocat fera le nécessaire.

Là encore restera à trouver le bon Tribunal Judiciaire en France, mais c'est à votre avocat de le déterminer, et non à vous de vous en préoccuper. Nous verrons cela plus tard.

Comment faire sa demande ?



Comme pour la question « à qui », la réponse dépend de votre jugement.

Cela peut être :

- Un simple courrier à la Mairie (divorce européen par exemple)
- Une demande à Madame/Monsieur le Procureur de la République (c'est le cas pour les jugements de divorce hors UE, les jugements d'adoption plénière par exemple)
- Une requête au Tribunal Judiciaire, ou à son Président,
- Ou encore une assignation devant le Tribunal Judiciaire (dans ce cas l'avocat est obligatoire).

La France a conclu de nombreuses conventions, soit avec un seul pays (convention dite bilatérale⁴) soit avec plusieurs pays (règlements européens⁵ ou conventions internationales).

Il faut donc tout d'abord vérifier si votre jugement relève d'une convention ou non.

Et s'il relève d'une convention, il faut déterminer de quelle convention et suivre la procédure prévue par la convention.

À titre d'exemple :

- Pour les divorces (voir page spéciale divorce sur le site du Cabinet⁶) prononcés dans l'Europe, il faut suivre la procédure prévue dans Bruxelles II Ter, demander un certificat et envoyer le tout à la Mairie de votre lieu de mariage (et à Nantes si vous vous êtes marié à l'étranger)

⁴ Liste des conventions signées par la France pays par pays : <https://www.justice.gouv.fr/entraide-civile-internationale-instruments-internationaux-formulaires>

⁵ Liste des textes européens : <https://eur-lex.europa.eu/collection/eu-law/legislation/recent.html?locale=fr>

⁶ <https://lejeune-brachet-avocat.com/divorce-international/>

- Mais il existe de nombreuses conventions avec plusieurs pays comme le Canada, Brésil, Uruguay, la Chine, le Laos, etc.
- Et comme rien n'est jamais simple, il existe des conventions particulières comme la convention de La Haye concernant certains types de décision, comme les jugements d'adoption internationale.

Chaque cas est particulier, et il n'y a malheureusement pas de réponse unique, car tout dépend de votre jugement et du pays qui a rendu le jugement.

Le Cabinet est là pour vous aider, n'hésitez pas à me contacter :
<https://lejeune-brachet-avocat.com/transcription-et-exequatur/>

Le cas du jugement de divorce étranger⁷



La demande de vérification de l'opposabilité (validité) d'un jugement de divorce étranger en France peut se faire :

- À la demande d'un des époux, après le prononcé du divorce
- À la demande d'un des époux au cours d'une procédure de divorce engagée en France par l'autre époux
- Ou encore par toute personne ayant un intérêt (les héritiers dans le cadre d'une succession par exemple).

Attention si la France rend un jugement de divorce alors qu'un autre pays a déjà prononcé votre divorce, il ne sera plus possible ensuite de faire état du jugement de divorce étranger (ou très difficilement).

Pour un divorce prononcé par un pays de l'Union européenne :

Le Règlement dit de Bruxelles IIter simplifie les démarches.

Ainsi, ses articles 30 et suivants prévoient :

- Que vous demandiez au Greffe (secrétariat) du Tribunal étranger qui a prononcé votre divorce de vous remettre un certificat,
- Et vous envoyez le tout (jugement + certificat) à la Mairie de votre lieu de mariage (si vous vous êtes marié à l'étranger, c'est alors le service Central d'État civil de Nantes qui est compétent à défaut de mairie française),
- Le tout traduit en français bien évidemment.

Mais la règle est encore différente dans l'Union européenne, pour nos divorces extrajudiciaires, et par acte d'avocat, où le notaire en charge de l'enregistrement de votre divorce est également en charge de délivrer ledit certificat.

Soyez donc vigilant lorsque vous divorcez à l'étranger, et prenez le temps de discuter avec votre avocat de la reconnaissance de votre jugement en France.

⁷ <https://exequatur-jugement.com/special-divorce/>

Pour un divorce prononcé par un pays hors de l'Union européenne :

Dans ce cas, vous devez adresser votre demande au Procureur de la République du lieu de votre mariage (et à Nantes si vous vous êtes marié à l'étranger) de vérifier « l'opposabilité » votre jugement de divorce.

Si votre jugement est reconnu comme opposable, le Procureur transmettra des instructions de transcription sur votre acte de mariage et sur votre acte de naissance.

En cas de refus, vous pourrez contester ce refus devant le Tribunal Judiciaire du lieu de votre mariage (et à Nantes si vous vous êtes marié à l'étranger).

Dans ce cas la procédure d'opposabilité doit être impérativement engagée par un avocat.

Pour aller plus loin : <https://lejeune-brachet-avocat.com/transcrire-divorce-etranger/>

Le cas du jugement d'adoption d'un enfant (ou un adulte) à l'étranger⁸



Je parle ici des jugements d'adoptions internationales et non des demandes d'adoptions internationales, ni même des jugements de filiation obtenus à l'étranger (dans des GPA notamment).

En effet et depuis la loi du 21 Février 2022⁹, les personnes résidant en France souhaitant adopter un enfant à l'étranger doivent être accompagnées par un organisme agréé.

La procédure est alors simplifiée, et relève de la convention de La Haye¹⁰, et normalement le jugement reconnu plus facilement.

L'article 23 de la convention de La Haye prévoit en effet :

1. Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'État contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres États contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre c), ont été données.
2. Tout État contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet État, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Tel n'est pas le cas des personnes de nationalité française (ou d'un couple franco-étranger) résidant à l'étranger, adoptant un enfant à l'étranger¹¹.

Dans ce cas cela dépend du type de l'adoption : adoption simple ou adoption plénière.

⁸ <https://exequatur-jugement.com/exequatur-adoption/>

⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045197698>

¹⁰ <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=69>

¹¹ <https://lejeune-brachet-avocat.com/adoption-2/>

Vous avez obtenu un jugement d'adoption à l'étranger prononçant l'adoption simple :

Une procédure d'exequatur est indispensable pour faire reconnaître votre jugement d'adoption. Si vous souhaitez ensuite que votre enfant puisse solliciter la nationalité française (qui n'est pas automatique en cas d'adoption simple)

En cas d'adoption plénière :

Vous pouvez présenter votre demande d'opposabilité au procureur de la République, sans obligatoirement engager une procédure judiciaire. Ce n'est qu'en cas de refus du Procureur que la procédure sera obligatoire. Mais s'il reconnaît votre jugement, il donnera des instructions de transcription au SCEC (Service Central d'État Civil). Vous aurez un acte de naissance français de votre enfant.

Devant quel procureur ?

Comme je vous l'ai indiqué plus haut, il y a autant de Procureur que de Tribunal Judiciaire en France. Il faut donc choisir le bon !

En cas de convention prévoyant que le Tribunal compétent est le lieu d'exécution, alors votre demande doit être présentée devant le Procureur/Tribunal de Nantes. Votre jugement est alors enregistré dans les registres d'état civil du Service Central d'État Civil (SCEC) situé à Nantes.

C'est lui qui vous délivrera votre acte de naissance en cas d'adoption plénière.

Dans le cadre de plusieurs dossiers au Cabinet la Cour d'Appel a jugé :

« Le registre sur lequel les jugements d'adoption simple sont enregistrés concernant les personnes nées à l'étranger, lorsque leurs actes de naissance ne sont pas conservés sur des registres français, est tenu au service central d'état civil situé à Nantes, de sorte qu'il y a lieu de considérer que l'exécution d'un tel jugement relève de la compétence des juridictions nantaises.»

En l'absence de convention, ou si la convention ne prévoit rien sur ce point, les avis divergent.

La jurisprudence a pu indiquer que le Tribunal Judiciaire compétent était, sauf disposition contraire, le lieu de l'exécution.

Pour moi la compétence devrait donc être la même, puisque le but recherché (l'exécution) est l'enregistrement de la décision d'adoption sur les registres d'état civil français et la création d'un acte de naissance français, qui sera détenu par le Service Central d'État Civil (SCEC), lui-même situé à Nantes.

Le SCEC intervenant sous la direction du Procureur de Nantes, seul le Tribunal Judiciaire devrait être compétent.

Mais certains estiment que le Procureur/Tribunal compétent est celui visé au tableau de l'article D211-10-1 du code de l'organisation judiciaire¹² par analogie avec la procédure d'adoption.

¹² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039066900

Or un autre parallèle aurait pu être fait avec les mariages intervenus à l'étranger, c'est au Parquet de Nantes que l'article 1056-2 du Code de procédure civile¹³ a confié, de façon exclusive, la compétence territoriale des procédures liées à la transcription des actes de mariage étranger en raison de leur rattachement au Service Central d'État Civil situé à Nantes.

Ou encore avec les demandes de transcription des jugements de divorce étrangers puisque dans tous les cas où les mariages ont été célébrés à l'étranger, seul le Parquet de Nantes est compétent pour ordonner la transcription du jugement de divorce attaché à ce mariage, l'acte de mariage étant détenu à Nantes au regard de l'article 1082 code de procédure civile¹⁴.

Pour autant, et certainement pour des raisons de gestion des flux des dossiers plus que pour des raisons juridiques, la Cour d'Appel de Rennes est aujourd'hui celle d'appliquer l'article D211-10-1 du code de l'organisation judiciaire.

Il appartiendra donc maintenant à la Cour de Cassation de prendre position sur ce point.

Pour aller plus loin : <https://lejeune-brachet-avocat.com/adoption/>

Les documents nécessaires à l'exequatur¹⁵.

Là encore la liste des documents est indiquée dans la convention.

À défaut de convention, et en règle générale et au minima vous aurez besoin :

- Les actes de naissance de chacun des époux
- L'acte de mariage sur lequel la mention du divorce doit être enregistrée
- De l'original du jugement
- De l'original de sa signification (l'envoi à la partie adverse)
- De l'original du certificat de non-recours (non-appel ou non-pourvoi selon les pays) justifiant que le jugement est « définitif » et qu'il n'y a plus de recours possible à l'étranger.



Parfois il suffit du jugement et d'un certificat remis par le tribunal qui a rendu le jugement (pour les jugements de divorce émis par un Tribunal d'un pays de l'Union européenne).

¹³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025185617

¹⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006411899/

¹⁵ <https://exequatur-jugement.com/les-documents-exequatur/>

À titre d'exemple pour faire reconnaître en France un jugement de divorce indonésien, il vous faut :

- Les actes de naissance (Akta kelahiran)
- L'acte de mariage (Akta perkawinan)
- Le Penetapan (résumé du jugement de divorce) et le Putusan : jugement de divorce (traduit par « arrêté») et l'Akta Cerai (acte de divorce, équivalent à un certificat de divorce)
- et enfin le certificat de non-recours (Pernyataan Penerjemah Tersumpah).

Pour un jugement de divorce chinois, c'est le livre rouge et le document notarié (Notarial Certificate) ainsi que le « Divorce Agreement » signé par les deux époux qui seront nécessaires en plus des actes d'état civil français.

Et pour le Japon il vous faudra le « Rikon Todoke » (déclaration de divorce) pour un divorce par consentement mutuel.

A Singapour, vous obtiendrez une Ordonnance provisoire (interim judgment), une Ordonnance du Tribunal (order of court) pour le partage des biens et un Certificate of final judgment (équivalent d'un certificat de non-recours de votre divorce).

Chaque pays a ses particularités.

N'hésitez pas à vous mettre en relation avec un avocat français dès le début de votre procédure en divorce à l'étranger afin d'être certain que votre jugement sera reconnu en France et que vous disposerez de tous les documents.

Il est parfois difficile une fois que la procédure est terminée, d'obtenir certains documents.

Tous ces documents doivent bien entendu être traduits en français.

Et pour certains pays les documents doivent être légalisés ou apostillés sur ces deux sites :

- <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=41>
- https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg - tableau_recapitulatif_droit_conventionnel - 04-03-19_cle8cb1b4.pdf

Chapitre 2 : Les principes généraux de la reconnaissance des jugements étrangers

Quelle que soit votre demande (opposabilité ou exequatur), celle-ci doit répondre aux mêmes conditions.

En effet le code civil français ne connaît que la procédure d'exequatur.

La procédure d'opposabilité est une pure création jurisprudentielle des Tribunaux et Cours en 1971 afin de distinguer les procédures ayant pour but une simple reconnaissance et les procédures ayant pour but une exécution forcée (mais qui suppose bien évidemment et préalablement la reconnaissance/validité de la décision étrangère ; il serait inconcevable qu'un jugement non reconnu en France puisse faire l'objet d'une exécution).

Les critères de validité seront donc les mêmes, tel a été la position de la Cour de Cassation dans un arrêt Cornelissen (Civ. 1re, 20 février 2007, n° 05-14082¹⁶) qui n'a pas changé depuis lors :

« Pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi ; le juge de l'exequatur n'a donc pas à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française. »

La reconnaissance des jugements étrangers repose sur des principes fondamentaux qui visent à garantir l'ordre juridique et à faciliter la coopération internationale.

Il faut donc définir :

- Ce qu'est une décision étrangère susceptible d'être reconnue (doit-il toujours s'agir d'un jugement ?)
- Quels sont les pouvoirs du juge français sur la décision étrangère
- Quel est le rôle de l'ordre public international dans la reconnaissance des jugements étrangers
- Et quels sont les principes de la réciprocité.

1 - Les décisions concernées

Toutes les décisions émanant des autorités étrangères sont concernées.

Il peut s'agir d'un jugement émanant d'un tribunal, mais également d'une décision émanant d'une autorité étrangère non judiciaire, si l'autorité est investie du pouvoir juridictionnel par le droit de leur État.

C'est le cas par exemple de divorce prononcé par actes sous seing privé, ou par certains Consulats habilités à le faire, ou par des autorités religieuses dans certains pays comme en Indonésie, au Liban ou en Israël, ou au Danemark par les autorités administratives pour les décisions fixant une pension alimentaire.

Il faut cependant que la décision :

- Soit prononcée par un juge compétent
- Qu'elle n'est pas été obtenue en fraude
- Qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public (ci-après).

¹⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000017636147/>

Certaines conventions rajoutent une autre condition, celle de la vérification de la loi appliquée. Il faut alors également que la décision étrangère ait appliqué la bonne loi ; ce qui parfois pose difficulté, de nombreux pays appliquant simplement leur loi sans autre critère de recherche.

Les deux premiers critères ne posent que rarement difficulté.

La compétence du juge est appréciée de façon large et il suffit (sauf précision particulière dans une convention) qu'il existe un lien de rattachement caractérisé entre le litige et le Tribunal qui a rendu la décision, et que ce choix n'a pas été frauduleux.

La décision la plus célèbre en la matière est une affaire datant de 1985¹⁷ qui concernait un divorce prononcé en Angleterre à la demande d'une femme britannique domiciliée en Angleterre contre son mari américain domicilié en France. Le couple n'avait pas d'enfant mineur, et il a été jugé qu'un lien caractérisé unissait le litige et l'Angleterre parce que, outre la nationalité et le domicile britanniques de la femme, les époux s'étaient mariés en Angleterre où ils avaient établi leur premier domicile et où le mari possédait certains biens.

La compétence d'un tribunal anglais a pu être reconnue par la France dans une affaire où le mari demandeur était de nationalité britannique et domicilié en Angleterre, alors pourtant que la femme était française et domiciliée en France, et que le mariage avait été célébré en France et que le dernier domicile commun était situé en France.

Mais la compétence du Tribunal étranger a pu être rejetée si la procédure étrangère n'a été faite « dans le seul but d'échapper aux conséquences du jugement français ». Il s'agissait souvent de cas de répudiation.

La compétence a également pu être écartée dans le cadre d'une domiciliation provisoire dans un pays étranger pour obtenir un jugement. Le Tribunal a alors considéré que la saisine du Tribunal étranger constituait « une manœuvre destinée à faire échec à la procédure de divorce préalablement introduite en France par l'épouse ».

Ou encore lorsque l'autre partie n'a pas été convoquée de façon régulière à la procédure étrangère. Le juge n'apprécie pas la condition de la convocation, mais si celle-ci a été réalisée de manière régulière par rapport à la loi du pays concerné.

La fraude a été définie par la jurisprudence comme étant caractérisée « lorsque les parties ont volontairement modifié un rapport de droit dans le seul but de la soustraire à la loi normalement compétente » ou encore par le fait « d'avoir délibérément recherché une décision à l'étranger, dans le but d'obtenir un certain résultat, avec ou sans utilisation d'une règle de conflit ».

Ainsi le fait d'aller plaider à l'étranger dans le but principal (sinon unique) d'invoquer le jugement dans un autre pays (en l'espèce la France) qui aurait refusé de le prononcer si ses juges avaient été saisis directement constitue une fraude.

La fraude a ainsi été retenue dans une espèce où, les deux époux étant domiciliés en France, le mari, naturalisé français, avait saisi un tribunal français, s'était ensuite désisté de la procédure puis avait obtenu, dans un délai très court, une décision qui lui était favorable au Maroc.

¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007015413>

Ce critère est donc très largement rattaché à la compétence du tribunal étranger et est rarement apprécié tout seul.

2 – Les pouvoirs du juge français sur la décision étrangère



Le rôle du juge français doit se borner à vérifier que les trois conditions (compétence, absence de fraude et conformité à l'ordre public) prévues pour l'exequatur (ou la convention s'il en existe une) soient réunies.

Il n'a aucun pouvoir pour modifier/réviser la décision étrangère.

De la même façon que le juge français ne peut pas remettre en doute le bienfondé d'une décision étrangère.

Ni vérifier par exemple le consentement des parents biologiques dans le cadre de la reconnaissance d'un jugement d'adoption.

C'est ainsi que le Cabinet a pu obtenir l'opposabilité de jugements d'adoptions anglais¹⁸, dont la reconnaissance était contestée par le procureur aux motifs que les parents biologiques n'avaient pas donné leur consentement à l'adoption.

En réalité le juge anglais avait appliqué la loi anglaise, les parents biologiques ne s'étaient pas présentés à l'audience suite à leur convocation, et le juge anglais n'avait donc pas eu d'autre choix que de passer outre ce consentement pour prononcer l'adoption.

La loi anglaise prévoit que la décision du juge peut suppléer le consentement du parent biologique.

Le juge français n'a pas apprécié le consentement des parents, ni les conditions dans lesquelles il a été donné, ni son absence, mais simplement si le jugement anglais respecte l'ordre public.

L'adoption telle que prévue au Royaume-Uni (la création d'un lien de filiation irrévocable) est permise en droit français, elle n'est donc par définition par contraire à l'ordre public.

Il ne faut pas confondre le contrôle de la régularité du consentement à l'adoption (qui intervient dans le cadre d'une procédure d'adoption) et le contrôle de la régularité du jugement étranger d'adoption (qui intervient dans le cadre d'une procédure d'opposabilité/exequatur).

Le juge de l'exequatur du jugement d'adoption n'est pas juge de l'adoption.

¹⁸ <https://www.courdecassation.fr/decision/645c9466e48085d0f84a358f>

3 – Le rôle de l'ordre public international

L'ordre public international est un concept juridique qui vise à protéger les valeurs et les intérêts essentiels d'un État.

Lorsqu'un jugement étranger est soumis à une demande de reconnaissance en France, il est examiné sous l'angle de l'ordre public international.

Si ce jugement est contraire à l'ordre public français, il peut être refusé ou soumis à des limitations dans sa reconnaissance.

Il n'existe aucune définition de l'ordre public.

Et l'ordre public est « évolutif ». On dit qu'il s'agit d'un principe d'actualité.

C'est au jour où il statue que le juge de l'exequatur doit se placer pour déterminer s'il y a atteinte à l'ordre public international, et ce en tenant compte de tous les éléments existant à cette date

C'est ainsi qu'il y a quelques années, la France refusait de reconnaître les jugements d'adoptions par un couple homosexuel, estimant que « l'inscription de cet enfant comme né de deux parents de même sexe (était) en contrariété avec un principe essentiel du droit français ».

Tel n'est plus le cas aujourd'hui.

La France se reconnaît même compétente pour prononcer le divorce de deux personnes de même sexe si le pays initialement compétent ne le permet pas (parce qu'il ne permet pas le mariage de deux personnes de même sexe), si un lien de rattachement existe entre la France et un des époux (un des époux est de nationalité française ou binationale par exemple).

4 - Principe de réciprocité

La réciprocité est un principe clé dans la reconnaissance des jugements étrangers.

Il s'agit d'une condition selon laquelle un État reconnaît et exécute les jugements étrangers d'un autre État dans la mesure où cet autre État reconnaît et exécute également les jugements français.

Ce principe vise à établir une relation d'égalité et de réciprocité entre les États en matière de reconnaissance des jugements.

Ce principe de réciprocité est à mettre en parallèle également au fait qu'il ne doit pas déjà exister en France une décision identique, entre les mêmes parties.

Ainsi deux époux qui divorceraient en France, puis dans un autre pays, ne pourraient pas venir ensuite demander à la France de reconnaître leur divorce étranger au lieu et place du divorce français.

En conclusion de ce premier chapitre, nous avons exploré les principes généraux qui sous-tendent la reconnaissance des jugements étrangers en France. Le principe de souveraineté des États, l'ordre public international, le principe de réciprocité et les limites à la reconnaissance sont autant d'éléments essentiels à comprendre pour appréhender ce processus complexe.

Dans le prochain chapitre, nous nous pencherons sur les bases légales de la reconnaissance des jugements étrangers en France.

Chapitre 3 : Les bases légales de la reconnaissance des jugements étrangers en France

La reconnaissance des jugements étrangers en France repose sur un ensemble de bases légales qui régissent ce processus.

Dans ce deuxième chapitre, nous examinerons les principales sources juridiques qui encadrent la reconnaissance des jugements étrangers en France.

1 - Le Code de procédure civile



Le Code de procédure civile constitue l'une des bases légales essentielles pour la reconnaissance des jugements étrangers en France.

Plusieurs articles du Code de procédure civile définissent les procédures et les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance d'un jugement étranger.

Parmi ces articles, nous pouvons citer les articles 509 et suivants du code de procédure civile¹⁹.

¹⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006135890/2023-11-29/#LEGISCTA000006135890



2 - Les conventions internationales

La France est partie à plusieurs conventions internationales qui régissent la reconnaissance des jugements étrangers²⁰.

Ces conventions établissent des règles et des procédures spécifiques pour faciliter la reconnaissance des jugements étrangers entre les États parties.

La difficulté réside principalement dans la recherche des conventions applicables.

En effet il existe des conventions multipays, conclues avec plusieurs pays (comme les conventions européennes) et ne concernant que certaines matières (comme Bruxelles II ter déjà évoqué).

Mais il existe également des conventions portant uniquement sur une matière particulière.

C'est le cas, à titre d'exemple, de la convention franco-italienne du 3 Juin 1990 concernant la reconnaissance d'une décision de recherche de paternité.

Cette convention ne s'appliquera pas à une décision de divorce.

Ou encore de la Convention d'Istanbul du 4 Septembre 1958, qui ne concerne que les décisions de changement de prénom, et les pays signataires de la convention (soit l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse et la Turquie).

Ou la convention de La Haye concernant les décisions d'adoptions²¹ signées par 90 Etats.

D'autres conventions dite bilatérales (entre la France et un seul autre pays) peuvent être citées ; et concernent toutes les décisions civiles et commerciales il s'agit :

- De la convention franco-brésilienne du 28 Mai 1996
- De la convention franco-chinoise du 4 Mai 1987
- De la convention franco-uruguayenne du 16 septembre 1991
- De conventions avec des pays d'Afrique.

D'autres conventions bilatérales présentent des particularités comme celle de prévoir une procédure d'exequatur accélérée devant le Président du Tribunal Judiciaire (la décision peut alors être obtenue rapidement et dans un délai de 1 à 2 mois). C'est le cas de la convention franco-camerounaise, ou de la convention avec la République Démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, du Gabon, de Madagascar, du Mali.

Attention d'autres conventions bilatérales ont une autre particularité plus dangereuse, qui est l'absence de recours devant la Cour d'Appel (cf après).

Le danger est donc important.

²⁰ <https://www.justice.gouv.fr/entraide-civile-internationale-instruments-internationaux-formulaires>

²¹ <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=69>

Chapitre 4 : Les exceptions et les recours possibles en cas de refus de reconnaissance

Lorsqu'un jugement étranger est soumis à la reconnaissance en France, il peut arriver que cette reconnaissance soit refusée.

Dans de tels cas, différentes exceptions et recours sont possibles pour contester cette décision.

Examinons-les plus en détail :

La décision de refus du Procureur de la République

Le Procureur de la République peut parfaitement refuser l'opposabilité du jugement étranger. Il n'a pas à motiver sa décision de refus, bien qu'en règle générale il indique les raisons de ce refus.

Vous pouvez alors parfaitement saisir le Tribunal Judiciaire d'une demande d'opposabilité de votre décision étrangère.

Le recours au tribunal est toujours possible.

L'appel contre le refus de reconnaissance :

La décision qui refuse la reconnaissance d'un jugement étranger est susceptible d'appel.

Dans le cadre des procédures au fond « classique », l'appel doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision par un Commissaire de Justice (ancien huissier de justice). C'est le délai prévu à l'article 538 du Code de Procédure Civile.²²

La cour d'appel examinera alors le recours et pourra statuer sur la validité de la décision de refus de reconnaissance.

Si la procédure a été formée par le biais d'une procédure rapide (procédure accélérée au fond) le délai d'appel est alors uniquement de 15 jours (article 481-1 du Code de Procédure Civile²³).

Parfois et à titre très exceptionnel, l'appel n'est pas possible.

C'est le cas des décisions émanant de la côte d'Ivoire. La convention franco-ivoirienne prévoit une procédure rapide et accélérée, mais sans recours possible devant la Cour d'Appel.

Il est donc important et essentiel de bien préparer son dossier et sa demande.

²² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006135895/

²³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000039661596/2020-07-31

Le pourvoi en cassation :

Si la décision de refus de reconnaissance est rendue par une cour d'appel, il est possible d'exercer un pourvoi en cassation.

Cependant, il convient de noter que le pourvoi en cassation est réservé non pas à l'analyse des faits évoqués dans votre demande, mais ne peut être engagé que sur un problème de droit.

C'est sur ce point que le Cabinet a pu engager un pourvoi en cassation dans le cadre d'adoptions anglaises dont l'opposabilité avait été refusée au regard de l'absence de consentement des parents biologiques.

La Cour de Cassation a alors eu l'occasion de rappeler que les juridictions françaises n'avaient pas vocation à examiner la régularité du consentement (ou de son absence), mais uniquement la régularité de la décision.

Le recours devant la Cour européenne des droits de l'homme²⁴ :

Si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, il est possible de saisir la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour contester le refus de reconnaissance d'un jugement étranger en France.

La CEDH examine les violations alléguées des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne des droits de l'homme.

Il est important de noter que ces recours peuvent varier en fonction de la nature du jugement étranger et des circonstances spécifiques de chaque cas.

²⁴ <https://www.echr.coe.int/fr/>

CONCLUSION



En conclusion, la reconnaissance en France des décisions de justice étrangères est un sujet complexe qui nécessite une analyse approfondie des principes juridiques et des mécanismes de coopération internationale.

La souveraineté territoriale et la diversité des systèmes juridiques posent des défis importants, mais la reconnaissance mutuelle des décisions est essentielle pour promouvoir la confiance et la coopération entre les États.

La législation internationale, telle que les conventions et les règlements de l'Union européenne, joue un rôle crucial dans l'harmonisation du droit international privé et facilite la reconnaissance des décisions étrangères.

La coopération judiciaire, notamment à travers les mécanismes de demande d'entraide judiciaire et les conventions bilatérales, est essentielle pour assurer l'exécution des jugements étrangers en France. Cela permet de garantir l'efficacité des décisions rendues à l'étranger et de protéger les droits des parties concernées.

Enfin, il est primordial de renforcer la confiance dans les tribunaux étrangers en assurant des garanties procédurales adéquates et en établissant des critères clairs pour la reconnaissance des décisions.

Cela contribue à promouvoir la sécurité juridique et à faciliter les échanges internationaux.

En somme, la reconnaissance en France des décisions de justice étrangères est un enjeu majeur dans un monde de plus en plus globalisé.

Elle nécessite une approche équilibrée qui tient compte à la fois des principes de souveraineté et de coopération internationale, tout en garantissant la protection des droits des parties concernées.

J'espère que ce guide vous aura permis de mieux comprendre les mécanismes de la reconnaissance en France des décisions étrangères.